



24.

Facteurs
environnementaux,
sociaux et de
gouvernance (ESG)



Les facteurs ESG occupent une place de plus en plus centrale dans la gestion des sociétés et représentent désormais un élément incontournable de toute stratégie commerciale viable. En vertu du droit des valeurs mobilières au Canada, ce n'est que pour le volet gouvernance qu'il existe des obligations d'information formelles. Il n'existe aucune exigence formelle concernant les facteurs environnementaux et sociaux. Les sociétés ouvertes doivent plutôt se conformer à la règle générale qui leur impose de présenter de façon claire tous les risques importants susceptibles d'affecter leurs activités. La notion d'importance relative s'applique à l'information ESG, comme à tout autre type d'information.

On s'attend à ce que les entreprises adoptent un cadre d'importance relative donnant la priorité aux préoccupations des investisseurs à l'égard des enjeux ESG et à ce qu'elles tiennent un discours ESG solide et cohérent sur les marchés des capitaux. Cette évolution reflète non seulement les demandes grandissantes des investisseurs institutionnels, mais aussi les récentes révisions des directives canadiennes en matière de politique effectuées par d'importantes agences de conseil en vote, ce qui souligne le rôle essentiel des informations à fournir concernant les facteurs ESG.

En outre, la façon dont les régimes de retraite doivent tenir compte des risques propres aux facteurs ESG (compte tenu de leurs responsabilités fiduciaires à l'égard des placements de régimes de retraite) présente un défi complexe pour les administrateurs de régimes de retraite. Au Canada, des gestionnaires de placements de régimes de retraite de premier plan ont appelé les sociétés et les investisseurs à fournir de l'information ESG complète et cohérente pour renforcer la prise de décision en matière de placement et pour mieux évaluer et gérer leur exposition collective aux risques propres aux facteurs ESG¹.

Facteurs environnementaux

Information à fournir concernant l'environnement et les changements climatiques pour les émetteurs canadiens

Au cours des dernières années, le Canada a connu un regain d'intérêt pour les questions liées à l'environnement et aux changements climatiques. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont réagi en publiant des lignes directrices visant à aider les émetteurs canadiens à reconnaître et à communiquer l'information importante sur l'environnement² et à porter une attention particulière aux risques liés aux changements climatiques³.

Compte tenu de la complexité de l'importance relative en matière d'environnement, les ACVM se sont abstenues d'établir un seuil fixe et ont plutôt choisi de proposer aux entreprises des principes directeurs pour l'évaluation de ces risques. Ces principes, qui s'inspirent des recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC), servent à évaluer l'importance relative d'un risque environnemental ou climatique pour les activités commerciales. Ils comprennent notamment le contexte, le moment choisi, la probabilité que l'événement se produise et l'ampleur prévue de son incidence.

Afin de garantir l'exhaustivité de l'information fournie, les ACVM conseillent aux émetteurs de privilégier la transparence lors de l'évaluation de l'importance relative. De plus, les directives soulignent l'importance de définir les rôles du conseil d'administration et de la direction dans la surveillance, l'évaluation et la gestion des risques et des occasions à saisir en matière de climat. Bien que non obligatoire, une telle définition permet de communiquer clairement la façon dont ces risques et ces occasions peuvent influencer sur le modèle d'affaires, la stratégie et la planification financière de la société. Elle souligne en outre la nécessité de dévoiler les processus mis en place pour gérer ces préoccupations ainsi que les mesures et les objectifs précis qui ont été établis pour mesurer les progrès réalisés dans la gestion des risques et des occasions en matière de climat.

¹ Les chefs de la direction de huit grands gestionnaires de placements de régimes de retraite au Canada ont appelé les sociétés et les investisseurs à favoriser une croissance économique durable et inclusive.

² Avis 51-333 du personnel des ACVM, Indications en matière d'information environnementale (27 octobre 2010).

³ Avis 51-358 du personnel des ACVM, Information sur les risques liés au changement climatique (1er août 2019).



Certains de ces risques pourraient devoir être communiqués dans les rapports de gestion de certains émetteurs, si ces derniers doivent y présenter de l'information importante susceptible de ne pas être pleinement communiquée dans ses états financiers, ainsi que les tendances et les risques qui pourraient raisonnablement influencer sur le rendement futur de l'émetteur. Voici certains exemples d'information qui pourrait devoir être présentée dans les rapports de gestion : les tendances en matière de préférence des consommateurs, la gestion des chaînes d'approvisionnement, ainsi que l'offre et le prix des droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) et de crédits de carbone.

Dans sa notice annuelle, un émetteur doit notamment décrire les facteurs de risques relatifs à la société et à ses activités qui sont les plus susceptibles de peser dans la décision d'un investisseur d'acquiescer des titres de la société, ainsi que les politiques environnementales mises en place par la société et qui sont fondamentales pour ses activités. L'exposition aux effets de phénomènes météorologiques extrêmes, la réglementation limitant les émissions et la transition vers une économie à faible empreinte carbone sont autant d'exemples de risques qui, s'ils sont considérés comme importants, peuvent devoir être communiqués. Les risques présentés comme information prospective doivent être explicitement communiqués à ce titre, et l'émetteur doit également fournir une mise en garde et une description des facteurs et des hypothèses sur lesquels repose sa projection. L'information prospective de nature climatique communiquée par un émetteur pourrait par exemple comprendre un objectif de réduction des émissions de GES ou une analyse de divers scénarios d'incidences commerciales liées au changement climatique.

Tandis que le Canada poursuit sa progression vers une approche plus transparente et cohérente de la communication d'informations sur le climat, plusieurs changements réglementaires clés ont été apportés. Ces changements respectent les normes internationales et répondent aux besoins changeants du marché. Ils ont été introduits en 2023 par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui a publié la ligne directrice B-15 sur la gestion des risques climatiques. Celle-ci précise l'obligation de l'autorité de réglementation financière selon laquelle les institutions financières fédérales, y compris les banques et les assureurs canadiens de premier plan, doivent publier, à compter de la fin de l'exercice financier 2024, des renseignements sur le climat qui respectent le cadre établi par le GIFCC⁴.

Le gouvernement canadien prévoit également étendre les informations obligatoires sur le climat aux grandes sociétés fermées constituées en vertu d'une loi fédérale, selon les recommandations du GIFCC⁵. Les modifications à la Loi canadienne sur les sociétés par actions détailleront ces nouvelles exigences en matière d'information. Bien que les petites et moyennes entreprises ne soient pas assujetties à ces nouvelles obligations, on les encourage tout de même à communiquer l'information sur le climat sur une base volontaire.



⁴ À compter de la fin de l'exercice financier 2024 pour les banques d'importance systémique intérieure (BIS) et les groupes d'assurance actifs sur la scène internationale (IAIG) dont le siège social est situé au Canada. Pour toutes les autres institutions financières fédérales (IFF) visées, la ligne directrice entrera en vigueur à la fin de l'exercice financier 2025.

⁵ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2024/10/le-gouvernement-met-de-lavant-des-lignes-directrices-sur-linvestissement-durable-fait-au-canada-et-les-exigences-de-divulgation-des-informations-fi.html>



En mars 2024, le BSIF a publié des mises à jour de la ligne directrice B-15 sur la gestion des risques climatiques en s'assurant que les attentes des institutions financières fédérales s'alignent sur la version finale des Normes internationales d'information financière (IFRS) S2, « Informations à fournir en lien avec les changements climatiques », de l'International Sustainability Standards Board (ISSB)⁶. De même, en juillet 2024, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié sa ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques⁷, laquelle respecte les normes de l'ISSB. Cette ligne directrice s'applique aux assureurs agréés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux autres institutions de dépôts autorisées qui relèvent de l'AMF. Elle définit les exigences concernant les informations liées aux changements climatiques en appliquant des échéances différentes pour les grandes et les petites institutions : les entités d'envergure doivent respecter un délai de 180 jours après l'exercice financier 2024, tandis que les entités de moindre envergure ont jusqu'à la fin de l'exercice financier 2025, sous réserve de certaines exigences relatives à la divulgation des émissions du champ d'application 3, qui entreront en vigueur un an plus tard. Cette décision de l'AMF met l'accent sur le respect des normes internationales tout en fournissant un modèle qui pourrait façonner la réglementation à venir dans le secteur des valeurs mobilières canadiennes.

En parallèle, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) a publié, en mars 2024, sa proposition de Normes canadiennes d'information sur la durabilité (NCID)⁸. Ces deux normes, qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, s'inspirent des normes IFRS d'information sur la durabilité de l'ISSB⁹. Pour qu'elles deviennent obligatoires en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, ces normes doivent être adoptées en tant que règles des ACVM. Après la consultation, les ACVM ont l'intention de solliciter des commentaires sur une règle révisée liée à l'information sur le climat qui s'harmonise avec la version finale des normes du CCNID, et ce, en tenant compte des particularités des marchés des capitaux canadiens. Pour s'assurer de suivre les meilleures pratiques internationales, les ACVM surveillent activement la réglementation internationale, comme la règle concernant les informations liées aux changements climatiques adoptée par la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis en mars 2024. Le moment venu pour les autorités de réglementation canadiennes de mettre à jour les règles concernant les informations liées aux changements climatiques des ACVM – après la finalisation des NCID prévue plus tard en 2024 –, on s'attend à ce que les décisions concernant le caractère obligatoire des NCID, l'étendue de leur applicabilité et le délai de leur mise en œuvre fassent l'objet d'une attention particulière.

Taxonomie des investissements dans la lutte contre les changements climatiques

Pour remplir les nouveaux mandats sur les informations liées aux changements climatiques, le gouvernement du Canada instaure une taxonomie de l'investissement durable visant à classer les investissements liés à des projets verts et de transition et les investissements favorables à la durabilité environnementale.

⁶ Le cadre du GIFCC relève de la compétence du nouvel ISSB établi en 2023.

⁷ La ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques de l'AMF (juillet 2024).

⁸ Les NCID examinent actuellement les réponses reçues dans le cadre du projet de NCID 1 et de NCID 2.

⁹ IFRS S1, « Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité » (IFRS 1); et IFRS S2, « Information relative aux changements climatiques » (IFRS 2).



En mars 2023, le Conseil d'action en matière de finance durable (CFAD) du ministère des Finances du Canada a publié le Rapport sur la feuille de route de la taxonomie¹⁰. Ce rapport propose une approche structurée pour normaliser la définition de ce qui constitue un investissement dans la lutte contre les changements climatiques en établissant des rapports avec la taxonomie de l'Union européenne sur les activités durables. Cette initiative est connue sous le nom de « taxonomie canadienne des investissements verts et de transition ». La taxonomie, qui bénéficie du soutien des 25 principales institutions financières du Canada, est conçue pour diriger les investissements vers des projets qui s'accordent avec les objectifs climatiques du Canada et qui présentent des possibilités économiques intéressantes.

Lignes directrices d'une agence de conseil en vote relativement aux changements climatiques

En 2023, l'agence Glass Lewis a commencé à inclure dans ses lignes directrices une nouvelle discussion sur la responsabilité des administrateurs à l'égard des questions liées aux changements climatiques¹¹. Elle a notamment recommandé que les sociétés dont les émissions de GES présentent un risque important sur le plan financier fournissent des informations exhaustives liées aux changements climatiques, conformément aux recommandations du GIFCC. Glass Lewis recommande également que les conseils d'administration de ces sociétés établissent des responsabilités de surveillance explicites et clairement définies à l'égard des questions liées aux changements climatiques. Ainsi, advenant que l'une ou l'autre de ces informations ne soit pas présentée ou soit nettement insuffisante, il pourrait être recommandé de voter contre les administrateurs responsables. Bien que cette politique ait été appliquée aux émetteurs les plus importants en 2023, seront également ciblées, à compter de 2024, les sociétés de l'indice S&P/TSX 60 qui exercent leurs activités dans les secteurs où le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) a déterminé que les émissions de GES de ces sociétés présentent un risque important sur le plan financier¹².

Financement

Les créanciers sont eux aussi de plus en plus nombreux à exiger la communication d'information relative aux changements climatiques dans les accords de financement qu'ils concluent. Un exemple notable est le programme de prêts aux grands employeurs, mis sur pied par le gouvernement du Canada en réaction à la crise de la COVID-19, lequel exige des bénéficiaires qu'ils présentent annuellement de l'information relative au climat conforme aux recommandations du GIFCC.

Facteurs sociaux

La mondialisation économique a dominé l'économie mondiale depuis la Seconde Guerre mondiale. Avec l'échec de l'adoption de la charte de l'Organisation internationale du commerce (OIC) à la fin des années 1940, et les pouvoirs limités du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, le commerce international a principalement évolué sans contrainte réglementaire au cours des cinq décennies qui ont suivi. L'OIC aurait entre autres eu comme mandat d'adopter des normes du travail pour encadrer la mondialisation des échanges.

À la fin du XX^e siècle, des organisations supranationales comme l'Organisation mondiale du commerce (mise sur pied en 1995) ont reconnu que la mondialisation entraînait un « déficit social » devant être corrigé.

Des mesures ont été mises en œuvre pour trouver un meilleur équilibre entre le développement économique et le progrès social, dans une optique de rendre la mondialisation durable. En 1998, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (la « Déclaration de l'OIT »)¹³. Puis, en 2011, ce sont les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « PDNU ») qui ont vu le jour.

¹⁰ [Rapport sur la feuille de route de la taxonomie.](#)

¹¹ Glass Lewis – 2023 Policy Guidelines (Canada), p. 7-8.

¹² Glass Lewis – 2024 Benchmark Policy Guidelines (Canada), p. 8.

¹³ L'article 2 de la Déclaration de l'OIT établit les cinq normes fondamentales du travail : a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; c) l'abolition effective du travail des enfants; d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; e) un milieu de travail sûr et salubre. Voir : Article 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.



Pendant plus d'une décennie (de 2011 à 2024), un grand nombre d'initiatives ont eu pour but de concrétiser les PDNU. Si les piliers 1 et 3 ont reçu une attention soutenue, c'est principalement sur le pilier 2 que le travail s'est concentré, autour du thème des entreprises et des droits de la personne¹⁴, devenu une composante majeure du discours international sur l'amélioration des conséquences sociales de la mondialisation.

Voici certaines des initiatives les plus importantes concernant le rôle des entreprises relativement aux droits de la personne :

- Le processus de négociation d'un traité sous les auspices des Nations Unies visant à imposer une réglementation contraignante sur le commerce international. La négociation d'un traité des Nations Unies, intitulé l'instrument juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, a complété sa neuvième séance internationale en octobre 2023¹⁵.
- L'adoption par les gouvernements nationaux : 1) de plans d'action nationaux en vertu du pilier 1 des PDNU qui établissent les façons dont les instances gouvernementales feront la promotion des droits de la personne; et 2) de lois de mise en œuvre de ces plans d'action¹⁶.
- Des développements judiciaires récents qui consacrent comme exigences légales ce qui était auparavant des instruments à caractère

non contraignant, tels que les PDNU. Par exemple, la jurisprudence canadienne récente confirme que le droit international coutumier est incorporé dans la common law du pays¹⁷.

- Parallèlement aux initiatives relatives aux enjeux touchant les entreprises et les droits de la personne qui sont décrites ci-dessus, le domaine des projets et des investissements ESG prend son essor. La composante sociale des facteurs ESG recoupe essentiellement les enjeux touchant les entreprises et les droits de la personne, et les travaux pour ce volet se concentrent surtout sur la façon dont les sociétés interagissent avec les différents groupes qui les composent ou sur lesquels elle a une influence : investisseurs et actionnaires, salariés, fournisseurs, entrepreneurs et travailleurs de la chaîne d'approvisionnement mondiale; consommateurs; communautés locales; et la société civile en général.

Les tentatives pour atténuer les incidences socio-économiques de la pandémie ont ravivé le débat opposant deux visions du capitalisme : une axée sur les actionnaires et l'autre sur les parties prenantes.

En vertu du capitalisme de parties prenantes, il est attendu que les sociétés procèdent en continu à des vérifications diligentes des incidences sur les droits de la personne de ses activités, tant dans le territoire où elle a son siège qu'à l'étranger¹⁸.

14 Les PDNU reposent sur trois piliers : 1) obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État; 2) responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme; et 3) accès à des voies de recours. Voir : les PDNU.

15 Un projet de cet instrument daté de juillet 2023 a été examiné lors de la neuvième séance. La dixième séance aura lieu entre le 16 et le 20 décembre 2024.

16 À ce jour, 34 États ont adopté des plans d'action nationaux. Le Canada a choisi de ne pas adopter de plan d'action national. Il a plutôt mis en œuvre d'autres mesures réglementaires et législatives. Le 24 novembre 2021, par exemple, la Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes (projet de loi S-211) a été déposée devant le Parlement dans le but de contrer le recours au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises canadiennes. Cette Loi a reçu la sanction royale le 11 mai 2023 et est entrée en vigueur en janvier 2024. Elle introduit un régime de transparence de la chaîne d'approvisionnement pour certaines entités et institutions gouvernementales canadiennes. En outre, le Canada a mis en œuvre des stratégies réglementaires pour traiter la question des entreprises et des droits de la personne. Par exemple, le gouvernement du Canada a aussi mis sur pied le [bureau de l'Ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises](#) (OCRE), dont la mission est l'examen de plaintes portant sur d'éventuelles atteintes aux droits de la personne commises par des entreprises canadiennes œuvrant à l'extérieur du Canada dans le secteur du vêtement ou les secteurs minier ou pétrolier et gazier. De plus, conformément aux obligations découlant de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique pour le libre-échange, le Tarif des douanes canadien interdit également l'importation de biens fabriqués en tout ou en partie à l'aide de travail forcé. L'Agence des services frontaliers du Canada collabore avec le Programme fédéral du travail d'Emploi et Développement social Canada pour identifier et retenir les marchandises soupçonnées d'avoir été produites par le travail forcé. Le gouvernement canadien mène des consultations publiques afin de renforcer son régime actuel d'interdiction d'importation de travail forcé, notamment par l'introduction de nouvelles mesures visant à renforcer les exigences en matière de transparence et de traçabilité des marchandises et par la mise en place de mécanismes de renforcement robustes. Ailleurs dans le monde, la [loi allemande sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement](#) est entrée en vigueur en janvier 2023, et la [directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière durabilité](#) de l'Union européenne est entrée en vigueur le 25 juillet 2024. Cette directive impose à certaines entreprises de déceler les effets négatifs de leurs activités sur les droits de la personne et l'environnement puis d'y remédier, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe. Les États membres doivent intégrer la directive à leur droit interne d'ici le 26 juillet 2026, et les règles commenceront à s'appliquer au premier groupe de sociétés un an plus tard.

17 Voir, à titre d'exemple, la décision [Nevsun Resources Ltd. c. Araya, 2020 CSC 5](#). Aux paragraphes 59 et 114, la juge Abella rejette la doctrine de l'acte de gouvernement et accepte l'application du droit international coutumier : « La doctrine ne fait pas partie de la common law canadienne, et ni elle ni ses principes sous-jacents élaborés dans la jurisprudence canadienne ne font obstacle aux réclamations des travailleurs érythréens. [...] En dernière analyse, pour les besoins du présent pourvoi, il suffit de conclure que les violations des normes de droit international coutumier, ou de jus cogens, invoquées par les travailleurs érythréens pourraient fort bien s'appliquer à Nevsun. Il ne reste plus qu'à établir s'il existe des lois canadiennes entrant en conflit avec leur adoption dans notre common law. Soit dit en tout respect, je n'en ai trouvé aucune ».

18 Pour une société, mener des vérifications diligentes signifie accorder une place centrale au respect des droits de la personne et adopter un processus d'évaluation continue de l'effet de ses activités sur ces derniers. Ce processus doit comprendre une détermination des risques pour les droits de la personne, des mesures pour atténuer les risques relevés, assurer un suivi de ces mesures, communiquer, tant à l'interne qu'à l'externe, au sujet des mesures prises et de leurs résultats, et dédommager les personnes qui subissent un préjudice découlant des activités de la société en matière de droits de la personne. Voir les [PDNU 18 à 21](#).



Facteurs de gouvernance

Les facteurs liés à la gouvernance visent à mettre l'accent sur des structures de gouvernance solides, une capacité de la direction à répondre aux préoccupations des actionnaires et la transparence dans la gestion de la société. Les sujets suivants sont considérés comme cruciaux, voire obligatoires, dans les communications des entreprises au Canada.

Facteurs de gouvernance liés aux aspects environnementaux et sociaux

Comme nous l'avons expliqué précédemment, les lois canadiennes en matière de valeurs mobilières imposent la communication des risques environnementaux et sociaux. Il incombe au conseil d'administration (CA) et à la haute direction d'un émetteur de mener une analyse des risques liés aux activités de la société, y compris ceux ayant une incidence environnementale et sociale, de les communiquer et de présenter les politiques et les pratiques visant à les atténuer.

L'agence Glass Lewis a publié un rapport de vote (Proxy Paper) sur les initiatives ESG¹⁹ dans lequel elle avance que le niveau et la qualité de la supervision en ce qui a trait aux questions environnementales et sociales sont des considérations primordiales dans la décision de voter contre un CA, d'appuyer la résolution proposée par un actionnaire (ou, dans certains cas, de recommander de désapprouver les comptes et les rapports d'une société ou la ratification de mesures envisagées par la direction et le CA), surtout lorsqu'un CA n'a pas communiqué, supervisé ou fait respecter adéquatement les politiques et les pratiques en la matière.

De même, Institutional Shareholder Services (ISS) a publié des lignes directrices concernant les votes par procuration en lien avec les recommandations de vote à l'égard des politiques en matière de développement durable, ce qui inclut certains enjeux comme l'atténuation des risques liés aux changements climatiques, la carboneutralité et la diversité²⁰.

ISS a également publié des lignes directrices concernant les votes par procuration pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX relativement aux propositions d'actionnaires liées aux facteurs sociaux et environnementaux ainsi qu'aux propositions de vote consultatif des actionnaires sur les politiques environnementales (direction et actionnaires)²¹.

Diversité dans la composition des conseils d'administration

Les sociétés cotées en bourse, y compris les sociétés dont les titres s'échangent à la Bourse de croissance TSX, qui sont régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ont l'obligation de communiquer de l'information sur leurs politiques et leurs pratiques relatives à la diversité au sein du conseil d'administration et de la haute direction, sur la base du principe « se conformer ou expliquer »²². Cette information comprend le nombre ou la proportion de membres du conseil et de la haute direction qui sont des femmes, des Autochtones, des membres de minorités visibles et des personnes ayant un handicap. Ces sociétés doivent aussi indiquer si elles ont adopté une cible de représentativité pour ces postes; en cas de réponse négative, elles doivent justifier cette absence.

Rémunération des administrateurs

Tous les émetteurs canadiens doivent présenter une déclaration de la rémunération de la haute direction qui accompagne toute circulaire de sollicitation des procurations envoyée relativement à une assemblée générale annuelle, ou présenter une telle déclaration dans le cadre d'une réunion où a lieu l'élection d'administrateurs ou où des questions relatives à la rémunération de la haute direction font l'objet d'un vote²³.

¹⁹ 2023 Policy Guidelines, Glass Lewis.

²⁰ International Sustainability Proxy Voting Guidelines (ISS), janvier 2024.

²¹ Proxy Voting Guide for TSX-Listed Companies – 2024 Benchmark Policy Recommendations, janvier 2024.

²² Article 172.1 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et article 72.2 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001).

²³ Rubrique 8, Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation des procurations; Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction.